



AR PREFECTURE

046-200023737-20161212-21\_12\_12\_2016-DE  
Reçu le 15/12/2016

**Convention constitutive du groupement de commandes pour le  
transport et le traitement des déchets**

Entre

La Commune de Cahors, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016  
SIRET : 21460042100017

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son Vice-président Daniel JARRY,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2016  
SIRET : 20002373700014

- Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur les groupements de commandes
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement

**Ont convenu de ce qui suit :**

- **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Commune de Cahors et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en vue de la passation d'un marché public en appel d'offres ouvert, alloti, à prix unitaires et à bons de commandes pour le transport et le traitement des déchets, conformément aux articles 12, 25-I-1, 67, 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 28-III-alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement

EN CONSEQUENCE :  
Il a été convenu ce qui suit :

- **Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur :**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

- **Article 4 – Besoins du groupement :**

Le montant estimatif des besoins moyens annuel est réparti par lot et par membre du groupement.

- **Article 3 – Commission d'Appel d'Offres :**

Le groupement étant constitué selon la formule intégrée partielle, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement sera celle du coordonnateur l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le président de la CAO ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

- **Article 4 – Obligations des adhérents :**

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus au décret relatif au délai global de paiement

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

- **Article 5 – Dispositions financières :**

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

- **Article 6 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes :**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

- **Article 7 – Adhésion et retrait :**

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

- **Article 8 – Modifications de la convention :**

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenant.

- **Article 9 – Litiges :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 6 originaux à Cahors, le 29/12/2016.

Pour la Ville de Cahors

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour le Grand Cahors

Daniel JARRY